

Ordonnance sur la surveillance de l'importation de certains biens industriels

du 11 septembre 2002 (État le 1^{er} janvier 2022)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 1 de la loi du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures¹,
arrête:

Art. 1 But et champ d'application

L'importation de certains biens industriels figurant aux chap. 72 et 73 du tarif des douanes suisses² est soumise au régime du permis en vue de la surveillance de l'évolution des flux commerciaux.

Art. 2 Régime du permis

¹ Le bureau de douane ne peut dédouaner des marchandises soumises au régime du permis que si elles sont accompagnées d'un permis d'importation et si les tolérances fixées à l'art. 5 sont respectées.

² Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)³ désigne les marchandises dont l'importation est soumise au régime du permis.

³ Il peut soustraire au régime du permis les petits envois.

Art. 3 Procédure à suivre

¹ Les permis d'importation sont délivrés sur demande aux personnes et aux entreprises qui ont respectivement leur domicile ou leur siège sur le territoire douanier suisse.

² Les permis sont délivrés par le Secrétariat d'État à l'économie (SECO).

³ Le SECO délivre les permis pour les quantités demandées au plus tard dans les sept jours ouvrables suivant le dépôt de la demande d'importation dûment remplie. Il le fait gratuitement.

⁴ Le permis est valable quatre mois.

RO 2002 3191

¹ RS 946.201

² RS 632.10 annexe

³ La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1^{er} janv. 2013 en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

Art. 4 Demandes d'importation

¹ Les demandes d'importation doivent contenir les indications suivantes:

- a. nom et adresse complète du destinataire ou de son représentant légal;
- b. nom et adresse complète de l'exportateur;
- c. pays d'origine;
- d. pays de provenance;
- e. nombre ou quantité;
- f. désignation exacte de la marchandise et numéro du tarif des douanes suisses;
- g. poids net;
- h. valeur franco frontière non dédouanée;
- i. date et signature du destinataire ou de son représentant légal.

² Le DEFR peut exiger que des justificatifs tels que des factures ou des confirmations de commande soient joints à la demande d'importation.

Art. 5 Tolérances

Si le prix unitaire auquel la transaction est effectuée diffère de moins de 5 % par rapport au prix indiqué sur la demande ou si la quantité totale de marchandise importée dépasse de moins de 5 % la quantité indiquée, rien ne s'oppose à ce que l'on procède au dédouanement.

Art. 6 Exécution

L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières⁴ est chargée de l'exécution à la frontière.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 12 septembre 2002.

⁴ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 20 al. 2 de l'O du 7 oct. 2015 sur les publications officielles (RS 170.512.1), avec effet au 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 589).